



## FONDS DE TRANSPORT

SOUTIEN FINANCIER  
AU TRANSPORT EN RÉGION

### GUIDE D'INFORMATIONS POUR UNE DEMANDE AU FONDS DE TRANSPORT

#### PRÉAMBULE

L'information contenue dans le présent guide d'information est valide pour la période d'admissibilité des demandes (voir page3).

#### DESCRIPTIF

Le Gouvernement du Québec a octroyé une aide financière aux Unités régionales de loisirs et de sport (URLS) du Québec, dont Loisirs Laurentides, afin d'assurer la gestion de la mesure de soutien au transport en région. Cette aide est destinée à faciliter la participation aux activités récréatives et sportives à travers le Québec. Ce soutien servira à soutenir les équipes, clubs, organismes et/ou individus demandeurs en remboursant, sous certaines conditions, une partie des frais liés au transport (frais de déplacement).

Il a été décidé par le comité d'identification des critères d'éligibilité et approuvé par le comité de gouvernance du Fonds que celui-ci serait un Fonds dédié à la jeunesse. Les critères d'admissibilité reflètent donc cette réalité.

#### OBJECTIF PRINCIPAL

Permettre aux membres jeunesse d'une équipe, d'un club, d'un organisme et/ou aux individus des milieux scolaires, municipaux et associatifs de participer à des événements ou compétitions de qualité à travers le Québec à moindre coût, autant au niveau sportif que récréatif.

Note : Le volet récréatif inclut les secteurs du plein air, du loisir culturel et artistique, du loisir récréatif et du loisir actif.

#### OBJECTIF SECONDAIRE

Offrir aux jeunes participants un outil de motivation additionnel pour persévérer, demeurer actifs et impliqués dans leur milieu scolaire, associatif ou municipal.

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. Les activités admissibles doivent obligatoirement être de nature récréative ou sportive et issues (ou reconnues par) de fédérations sportives québécoises ou d'organismes nationaux de loisir reconnus par le ministère de l'Éducation ;
2. Les déplacements admissibles devront être faits à l'intérieur de la province du Québec et doivent être d'au moins 400 km (aller seulement) ;
3. Être une équipe, un club, un organisme ou un individu en provenance des milieux scolaires, municipaux ou associatifs dont l'adresse principale se situe dans les Laurentides ;
4. Tout organisme et/ou club et/ou équipe qui dépose une demande, en provenance des milieux municipaux ou associatifs, doit être un OSBL ;
5. Pour une demande faite par une équipe ou un club en provenance d'une institution scolaire de la région des Laurentides, celle-ci doit être « publique » ;
6. Pour une demande faite par un individu, celui-ci doit être affilié à une équipe, un club, un organisme OSBL ou une fédération/association provinciale ou être inscrit, à temps plein, à une institution scolaire publique ;
7. Au volet sportif, la limite d'âge des participants a été fixée à 25 ans<sup>1</sup> en date de l'activité ;
8. Au volet récréatif, la limite d'âge des participants a été fixée à 30 ans en date de l'activité ;
9. Au volet sportif ou récréatif, pour la clientèle avec un handicap, l'âge des participants n'est pas pris en compte ;
10. Les dépenses liées au transport dans le cadre de Secondaire en Spectacle seront exceptionnellement acceptées ;

Note : Les critères 1, 2 et 9 sont des exigences du ministère.

## NE SONT PAS ADMISSIBLES

1. Les équipes, clubs, organismes privés ;
2. Les institutions scolaires privées ;
3. Les individus inscrits au sein d'une équipe, un club ou un organisme privé ou une institution scolaire privée ;
4. Les dépenses liées aux déplacements des délégations dans le cadre des Jeux du Québec.

Note : Le critère 4 est une exigence du ministère.

## PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ DES ACTIVITÉS

Pour l'année 2024-25, les activités admissibles au Fonds de transport devront avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 31 mars 2025.

---

<sup>1</sup> Notez que les participants, autant au volet sportif que récréatif, doivent respecter la limite d'âge, mais que les accompagnateurs (intervenants, délégués, répondants) ne sont pas tenus de respecter cette limite, mais doivent être âgés de 18 ans +.

## PÉRIODE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

- Les demandes seront acceptées sur une base continue durant la période de dépôt identifiée.
- **Votre demande doit-être déposée entre quatre (4) et une (1) semaine AVANT votre événement.**
- **Aucune demande ne sera acceptée si votre événement a déjà eu lieu.**

**IMPORTANT** : Deux demandes maximum par équipe, club, organisme ou individu sont admissibles pour l'année 2024-2025

	PÉRIODE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE	PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ DES ACTIVITÉS
ANNÉE 1 (2022-2023)	7 mars 2022 au 28 février 2023 en continu	7 mars 2022 au 19 mars 2023
ANNÉE 2 (2023-2024)	1er avril 2023 au 25 mars 2024 en continu	1er avril 2023 au 31 mars 2024
ANNÉES SUBSÉQUENTES (Après le 31 mars 2024)	1er avril au 25 mars	1er avril au 31 mars

## ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Tous les niveaux et types d'activités de compétitions et d'événements sont admissibles pourvu qu'ils répondent aux critères d'admissibilité indiqués à la page 2.

Le principe général derrière cette décision est de laisser une plus grande marge de manœuvre aux participants quant aux options qui se présentent à eux.

## ATTRIBUTION DU SOUTIEN FINANCIER

La contribution offerte par le Gouvernement du Québec à la région des Laurentides est pour une période de 10 ans soit 2021-2031.

Le budget total du Programme est minimalement de 400 579 \$.

Le minimum octroyé annuellement pendant 10 ans par Loisirs Laurentides sera de 40 000 \$.

Advenant la majoration, par le gouvernement, de l'enveloppe budgétaire, le montant minimal octroyé annuellement serait revu en conséquence.

Le nombre de requérants soutenus annuellement dépendra du nombre de demandes reçues et des montants accordés. Loisirs Laurentides ne peut donc accorder aucune garantie aux postulants selon laquelle ils recevront un soutien financier.

Les montants octroyés sont prédéterminés selon le moyen de transport utilisé.

Dans l'éventualité où une activité serait reportée dans une année subséquente ou annulée, le requérant ne recevrait pas de financement. Toutefois, la demande de soutien du requérant serait reconduite et acceptée automatiquement dans l'année subséquente le cas échéant et si le requérant manifestait le désir de participer à nouveau.

### MOYENS DE TRANSPORT ET DÉPENSES ADMISSIBLES

La majorité des moyens de transport sont admissibles que ce soit un véhicule personnel, une location ou l'achat d'un titre de transport à usage unique.

Le soutien financier couvre les frais de déplacement des participants, des intervenants, des délégués et des responsables de l'équipe, du club, de l'organisme ou de l'individu requérant. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- L'essence ou la recharge d'un véhicule personnel
- La location d'un moyen de transport
- L'achat d'un titre de transport à usage unique ou covoiturage

Il est à noter que les montants sont assujettis au changement après chaque année du programme.

**IMPORTANT** : Un intervenant, délégué ou responsable d'une équipe, d'un club ou d'un organisme ne peut faire une demande distincte pour voyager dans un autre moyen de transport que celui choisi par son groupe.

#### RAPPELS :

- 1- Les requérants devraient toujours s'assurer de respecter la règle de deux qui exige la présence de deux personnes déléguées en tout temps. La vérification des antécédents judiciaires de ces personnes est fortement recommandée.

L'objectif de cette mesure vise à protéger l'intégrité des personnes mineures et vulnérables.

- 2- Les responsables devraient toujours s'assurer que les délégués possèdent un permis de conduire valide.

## VÉHICULE PERSONNEL

Le montant offert couvre les frais de déplacement aller-retour d'une activité pour un seul véhicule.

NOTE : Pour bénéficier du montant de l'octroi pour un véhicule choisi, vous devez obligatoirement transporter le minimum de passagers indiqués.

MOYEN DE TRANSPORT	MONTANT DE L'OCTROI
Véhicule Entre 1 et 5 passagers	Jusqu'à 150 \$
Véhicule (fourgonnette) Entre 6 et 8 passagers	Jusqu'à 200 \$

## LOCATION

Le montant offert couvre les frais de déplacement aller-retour d'une activité pour la location d'un seul véhicule.

MOYEN DE TRANSPORT	MONTANT DE L'OCTROI
Voiture Entre 1 et 5 passagers	Jusqu'à 225 \$
Mini-fourgonnette Entre 6 et 8 passagers	Jusqu'à 315 \$
Minibus Entre 8 et 20 passagers	Jusqu'à 1 500 \$
Autobus Entre 46 et 56 passagers	Jusqu'à 2 000 \$

## ACHAT D'UN TITRE DE TRANSPORT À USAGE UNIQUE

MOYEN DE TRANSPORT	MONTANT DE L'OCTROI PASSAGE INDIVIDUEL	MONTANT DE L'OCTROI MAXIMUM PASSAGE D'UN GROUPE
Covoiturage (AmigoExpress) 18 ans et +	Jusqu'à 30 \$	Non admissible
Train	Jusqu'à 100 \$	Jusqu'à 1 200 \$
Autobus	Jusqu'à 150 \$	Jusqu'à 1 800 \$
Bateau	Jusqu'à 165 \$	Jusqu'à 1 980 \$
Avion	Jusqu'à 625 \$	Jusqu'à 2 500 \$

Le montant offert couvre les frais liés à l'achat d'un titre de transport aller-retour pour une seule activité pour une personne ou un groupe de personnes maximum d'une équipe, d'un club ou d'une organisation.

Note : Pour un passage de groupe, les montants sont calculés pour un groupe de 12 personnes maximum pour un transport en train, en autobus ou en bateau et un remboursement pour 5 personnes maximum pour un transport en avion.

### **PROCÉDURE ET DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE**

1. Remplir le formulaire disponible en ligne sur le site Internet de Loisirs Laurentides : [FORMULAIRE](#)
2. Joindre au formulaire une preuve d'inscription à l'activité sportive ou récréative issue ou reconnue par une fédération sportive québécoise ou un organisme national de loisir (ou de plein air). Si la preuve d'inscription à l'activité n'est pas fournie, votre demande ne sera pas considérée.
3. Faire suivre le tout au courriel suivant : [sports@loisirs laurentides.com](mailto:sports@loisirs laurentides.com)

### **DÉLAIS DE RÉPONSE**

Loisirs Laurentides vous contactera par courriel à l'intérieur d'un délai maximum de 10 jours ouvrables pour répondre positivement ou négativement à votre demande.

### **REDDITION DE COMPTES**

Tout requérant ayant reçu une réponse positive à sa demande devra soumettre une reddition de compte attestant de la participation à l'activité une fois celle-ci réalisée.

Le montant octroyé sera acheminé une fois la reddition de compte complétée par le requérant et évaluée par Loisirs Laurentides.

1. Compléter le formulaire de reddition de comptes disponible en ligne sur le site Internet de Loisirs Laurentides : [FORMULAIRE DE REDDITION](#)
2. Joindre au formulaire une copie des pièces justificatives en fonction du moyen de transport utilisé (vous référer au tableau plus bas).
3. Si vous souhaitez que le montant soit déposé directement sur votre compte par virement bancaire au lieu de recevoir un chèque, vous devez nous envoyer un spécimen de chèque en même temps que le formulaire de reddition de compte. Notez que pour répondre à certaines exigences légales, ce spécimen sera détruit après le versement de l'argent. Il devra donc nous être fourni lors de chaque demande.
4. Faire suivre le tout au courriel suivant : [sports@loisirs laurentides.com](mailto:sports@loisirs laurentides.com)

### **DATE LIMITE**

La reddition de comptes et les pièces justificatives doivent être acheminées à Loisirs Laurentides **au maximum 30 jours après la date de participation à l'activité** (date du dernier jour de l'activité)

si elle se déroule sur plusieurs jours), sans quoi le montant ne sera pas versé au requérant.

Les pièces justificatives acceptées sont :

TYPE DE DÉPLACEMENTS	PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR
Utilisation d'un véhicule personnel	Reçus d'essence ou de bornes de recharge électrique
Location d'un véhicule	Facture de location + Reçus d'essence ou de bornes de recharge électrique
Achat d'un titre de transport à usage unique	Preuve d'achat (pour chaque participant) d'un titre de transport aller-retour ou preuve d'utilisation d'un service de covoiturage (AmigoExpress)

**Les reçus d'essence doivent indiquer que de l'essence a été achetée.**

**Les relevés de compte ou de carte de crédit ne sont pas acceptés comme pièces justificatives.**

**ATTENTION :**

- Si un chèque a été perdu ou qu'il n'a pas été encaissé à temps, l'équivalent des frais bancaires d'annulation de ce chèque sera déduit du montant qui sera versé à nouveau que ce soit par chèque ou virement bancaire.
- Aucun chèque ne sera réémis après le 31 mars 2025, sauf pour les chèques envoyés au mois de mars pour lesquels cette règle s'appliquera à partir du 15 avril suivant.

**BONNE ROUTE!**

